



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 24 JUIN 2019 à 20 HEURES 30

PROCES-VERBAL

REF. PN/SG/AP 004-2019

Le 24 juin 2019, à 20 h 30, le Conseil municipal de la ville de Morangis s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à l'Espace St-Michel, sous la présidence de M. Pascal NOURY, Maire.

Etaient présents : M. Pascal NOURY, Maire; Mme Florence AUDREN, M. Henrique PINTO, Mmes Evelyne CONTREMOULIN, Nicole BARRAULT, M. Marco VARUTTI, Mme Catherine LAISNEY (à partir de 20h45), M. Michel BECQUET, Mme Zohra TOUALBI, M. Hervé HUCHON, Adjoints au Maire; M. Martial GAUTHIER, Mmes Marie-José FORTEMS, Françoise MALE, Muriel MONJANEL, Isabelle ROPTIN, Marie HAMIDOU, M. André LOUVET, Mme Nathalie REVERTE, MM. Anthony BUNELLE, Jean-Louis JAILLARD, José De SOUSA, Michel RIEGERT, Mmes Jeannette BRAZDA (à partir de 21h00), Monique CANCALON, Brigitte VERMILLET, M. Jean-Marc DUFOUR, Mmes Quynh NGO, Dominique HERAULT, Conseillers municipaux.

Etaient absents et représentés : Mme Catherine LAISNEY par Mme Françoise MALE (jusqu'à 20h45), M. Gérard DOUTRE par M. Pascal NOURY, M. Laurent VIRLY par Mme Muriel MONJANEL, Mme Jeannette BRAZDA par Mme Brigitte VERMILLET (jusqu'à 21h00).

Etaient absents excusés : Mme Sylvie PITIS, M. Sébastien TEMPLET-BELMONT.

Etait absent : M. Khalid ESSAADI.

Mme Marie-José FORTEMS, Conseillère municipale, a été désignée dans les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PROCES-VERBAL

Le procès-verbal de séance du Conseil municipal du 8 avril 2019 a été approuvé, à l'unanimité, après un vote à main levée.

DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

003/2019 : Signature de l'avenant 2019 au contrat de financement du poste de directeur de la MJC Relief.- Erreur matérielle.

Montant : 75 994 € (et non 76 024 € comme indiqué sur la décision n°001/2019)

004/2019 : Mise en place d'un service bancaire par carte d'achat avec la Caisse d'Épargne Ile de France

Montant : La tarification mensuelle est fixée à 30 € pour la carte

La commission monétique appliquée par transaction est de 0,70 %.

005/2019 : Jumelage, prestation du samedi 18 mai 2019 avec la Production CBR Team Building au pôle Nelson Mandela

Montant : 1 740 euros TTC

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le résultat du vote est le suivant :

Pour : 22 voix

Contre : 1 voix (M. Michel RIEGERT)

Abstention : 6 voix (M. José De SOUSA, Mmes Jeannette BRAZDA, Monique CANCALON, Brigitte VERMILLET, M. Jean-Marc DUFOUR, Mme Quynh NGO)

035/2019) Charte d'engagement Villes et Territoires « sans perturbateurs endocriniens »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les perturbateurs endocriniens (EDC, Endocrine Disrupting Chemicals en anglais) sont « *des substances chimiques d'origine naturelle ou artificielle étrangères à l'organisme qui peuvent interférer avec le fonctionnement du système endocrinien et induire ainsi des effets délétères sur cet organisme ou sur ses descendants* » (OMS 2002),

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé et le Programme des Nations Unies pour l'Environnement considère les Perturbateurs Endocriniens comme « *une menace mondiale à laquelle il faut apporter une solution* »

Considérant que le programme d'action général de l'Union européenne pour l'environnement énumère comme l'un des neuf objectifs prioritaires à atteindre à l'horizon 2020 : protéger les citoyens de l'Union contre les pressions et les risques pour la santé et le bien-être liés à l'environnement

Considérant que la Stratégie Nationale Perturbateurs Endocriniens adoptée en France en avril 2014 a fixé comme objectif de « *Réduire l'exposition de la population aux Perturbateurs Endocriniens* »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, après un vote à main levée, S'ENGAGE à la mise en place dans l'année en cours d'un plan incluant les dispositions suivantes :

1/ Dans un premier temps, restreindre, puis à terme, éliminer l'usage des produits phytosanitaires et biocides qui contiennent des perturbateurs endocriniens (ainsi que des substances classifiées comme cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) sur leur territoire en accompagnant les particuliers, les propriétaires de zones et d'établissements privés désirant appliquer ces dispositions

2/ Réduire l'exposition aux perturbateurs endocriniens dans l'alimentation en développant la consommation d'aliments biologiques et en interdisant à terme l'usage de matériels pour cuisiner et chauffer comportant des perturbateurs endocriniens

3/ Favoriser l'information de la population, des professionnels de santé, des personnels des collectivités territoriales, des professionnels de la petite enfance, des acteurs économiques de l'enjeu des perturbateurs endocriniens

4/ Mettre en place des critères d'éco conditionnalité éliminant progressivement les perturbateurs endocriniens dans les contrats et les achats publics

5/ Informer tous les ans les citoyens sur l'avancement des engagements pris

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la charte d'engagement Villes et Territoires sans perturbateurs endocriniens.

036/2019) Régie des Quartiers Les Portes de l'Essonne - Désignation d'un représentant de la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Régie des Quartiers Les Portes de l'Essonne,

Considérant l'avis de la commission cadre de vie, patrimoine, sécurité du 11 juin 2019,

Considérant que l'Association sollicite chaque communes de l'EPT 12 afin qu'elles nomment un représentant qui aura une voix délibérante au Conseil d'administration,

Considérant que conformément à l'article 6 des statuts de la Régie des Quartiers Les Portes de l'Essonne, il convient de désigner un membre du Conseil d'administration, représentant du Conseil municipal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des votants (Pour : 26 ; Abstention : 4)**, après un vote à main levée,

DESIGNE Monsieur Martial GAUTHIER comme représentant de la Ville de Morangis pour siéger au Conseil d'administration de la Régie des Quartiers Les Portes de l'Essonne.

Le résultat du vote est le suivant :

Pour : 26 voix

Abstention : 4 voix (M. Michel RIEGERT, Mme Monique CANCALON, M. Jean-Marc DUFOUR, Mme Quynh NGO)

037/2019) Avenant de réaménagement de garantie d'emprunt avec EFIDIS SA HABITATION LOYER MODERE contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu l'avis de la commission Finances Urbanisme du 17 juin 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (Pour : 25 ; Abstention : 5), après un vote à main levée,

REITERE sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'emprunteur, EFIDIS SA HABITATION LOYER MODERE, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'annexe «caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

PORTE sa garantie pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

DIT que les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêts réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristique financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisibles indexées sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué auxdites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 29 juin 2018 était de 0.75 %.

PORTE sa garantie jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Le résultat du vote est le suivant :

Pour : 25 voix

Abstention : 5 voix (M. Michel RIEGERT, Mme Brigitte VERMILLET avec le pouvoir de Mme Jeannette BRAZDA, M. Jean-Marc DUFOUR, Mme Quynh NGO)

038/2019) Sortie d'inventaire matériel informatique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le matériel ci-annexé est obsolète ou en panne.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, après un vote à main levée,

AUTORISE la sortie d'inventaire de la plieuse.

DECIDE de sortir de l'inventaire le matériel suivant :

Référence	Code
IGEL IZ2-RFX	IGEL1413
Serveur	NT0001
HPD7033-60200/D7033A	NT9901
HP-COMPAQPROLIAN ML350	PC0402
MAXDATAFAVORIT 3000	PC0406
MAXDATAFAVORIT 3000	PC0412
MAXDATAFAVORIT 3001	PC0508
MAXDATAFAVORIT 3001	PC0516
MAXDATAFAVORIT 3000	PC0519
MAXDATAFAVORIT 3000	PC0521
MAXDATAFAVORIT 3000	PC0527
MAXDATAFAVORIT 3000	PC0528
NECPowermate VL260 VCR201	PC0808
NECPowermate VL260 VCR201	PC0809
NECPowermate - ML470	PC0811
NECPowermate VL 280	PC0903
NECPowermate VL 280	PC0914
HP-COMPAQ505B	PC1004
LENOVOThinkcenter	PC1108
LENOVOThinkcenter	PC1113
HP-COMPAQPro 4300	PC1317
HP-COMPAQPro 4300	PC1324
ACER-Ecran plat 19"	EC0903
ACER-Ecran plat 19"	EC0915
ASUS-18.5" LED FULL HD	EC1401
BELINEA-17" Couleur 0.26	EC0223
BELINEA-17" PLAT	EC0516
BELINEA-17" PLAT	EC0512
BELINEA-17" PLAT	EC0514
DELL-17 " E771P	EC0115
DELL-17 " E771P	EC0112
ELONEX-Plat 15"	EC0120
ASUS ZENFONE 3 MAX	MB1708
ASUS ZENFONE 3 MAX	MB1804

039/2019) Modification des tarifs communaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique, notamment l'article 18,

Vu la délibération n°118/2018 du Conseil municipal du 17 décembre 2018 portant actualisation des tarifs municipaux,

Considérant que la Municipalité propose gratuitement aux Morangissois des places pour les spectacles Hors Murs,

Considérant que ces places ont un coût pour la Ville,

Considérant que la Ville souhaite facturer la place en cas d'absence injustifiée,

Considérant que la Municipalité fournit gratuitement aux associations des badges d'accès aux bâtiments culturels ou sportifs,

Considérant le coût d'un badge d'accès,

Considérant que la Ville souhaite facturer aux associations un badge en cas de perte,

Considérant que la commune de Morangis a acheté des gobelets réutilisables, marqués du blason de la commune, dans l'objectif de les utiliser dans les manifestations municipales,

Considérant que cette opération vise à réduire les déchets, à atténuer les émissions de gaz à effet de serre et à développer les comportements éco responsables,

Considérant qu'il est proposé qu'une caution de 1€ par gobelet soit demandée aux consommateurs,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité (Pour : 29 ; contre : 1)**, après un vote à main levée,

CRÉÉ les tarifs suivants :

- Place de spectacle Hors Murs non honorée : 15 euros
- Renouvellement de badge d'accès : 15 euros
- Caution des gobelets : 1€ (cette caution de 1€ sera rendue au consommateur à la restitution du gobelet).

Le résultat du vote est le suivant :

Pour : 29 voix

Contre : 1 voix (MM. José De SOUSA)

040/2019) Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Anim&Co
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2311-7 relatif à l'attribution des subventions à des tiers,

Vu la loi n°82-213, du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération n°027/2019 du Conseil municipal du 8 avril 2019, approuvant le montant des subventions attribuée aux associations au titre de l'année 2019,

Vu l'avis de la commission Finances Urbanisme du 17 juin 2019,

Considérant l'intérêt que représente cette association pour la ville,

Considérant que l'association demande une association exceptionnelle,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, après un vote à main levée,

APPROUVE l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'association Anim&Co

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget, à l'article 6574.

041/2019) Indemnités des régisseurs de recettes, d'avance et de recettes et d'avance et régime indemnitaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents ;

Vu l'instruction codificatrice n° 09-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Considérant l'avis de la commission finances, urbanisme du 17 juin 2019,

Considérant que par délibération n° 084-2014 en date du 29 septembre 2014, le Conseil municipal a donné délégation à Monsieur le Maire pour la création des régies de dépenses et de recettes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, après un vote à main levée,

APPROUVE le versement à taux plein prévu par la réglementation en vigueur des indemnités de responsabilité attribuées aux régisseurs d'avances et de recettes qui remplissent les conditions énoncées par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

APPROUVE le versement de cette indemnité prévue annuellement aux régisseurs titulaires sur la base d'un taux plein dans le cadre du régime indemnitaire ; Seuls pourront bénéficier d'une indemnité de responsabilité, dans les conditions énoncées par la présente délibération, les agents contractuels et titulaires, et à la condition qu'ils exercent bien cette fonction.

DIT que la présente délibération n'a pas d'effet rétroactif

042/2019) Mise à jour du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°033/2019 du Conseil municipal du 8 avril 2019, mettant à jour le tableau des effectifs,

Considérant que la création et la suppression d'emplois relèvent de l'organe délibérant,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 24 juin 2019 pour intégrer les changements statutaires, les mouvements de personnel et les évolutions de carrière,

Considérant que le Comité technique a été consulté pour avis le 11 juin 2019 sur les suppressions de grades au tableau des effectifs,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, après un vote à main levée,
CRÉE les grades suivants :

Filière administrative :

- 1 grade d'adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe

Filière technique :

- 2 grades d'Adjointes Techniques territoriaux

Filière animation :

- 1 grade d'adjoint d'animation

Filière sociale :

- 3 grades d'Educateurs de Jeunes Enfants de 2^{ème} classe
- 3 grades d'Assistants socio-éducatifs de 2^{ème} classe

SUPPRIME les grades suivants :

Filière administrative :

- Grade d'attaché : suppression de trois grades.
- Rédacteur principal de 1^{ère} classe : suppression d'un grade
- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe : suppression d'un grade
- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe : suppression de trois grades
- Adjoint administratif : suppression de 6 grades

Filière technique :

- Grade de technicien principal de 2^{ème} classe : suppression d'un grade
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe : suppression d'un grade
- Adjoint technique : suppression de 15 grades

Filière police :

- Grade de chef de police : 1 grade à supprimer
- Brigadier chef principal : 2 grades supprimés

Filière animation :

- Grade d'animateur : suppression d'un grade
- Grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe : suppression d'un grade
- Grade d'adjoint d'animation : suppression de 15 grades

Filière médico sociale et sociale :

- Auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe : suppression d'un grade
- ATSEM principal de 2^{ème} classe : suppression de deux grades

Statuts particuliers :

- Postes d'assistantes maternelles : suppression de trois postes
- Apprenti : suppression de deux emplois

- Professeur de dans de classe normale sur contrat de 3 ans : suppression de ce grade
PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget, au chapitre 012.

043/2019) Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade pour l'année 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 49 au 2^{ème} alinéa,

Vu l'avis du Comité Technique,

Considérant l'avis de la commission finances urbanisme du 17 juin 2019,

Considérant qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, après un vote à main levée,

FIXE, pour l'année 2019, le taux de promotion applicable, dit ratio « promus-promouvables » à 100% pour l'ensemble des grades.

044/2019) Contrat d'adhésion au régime d'assurance chômage avec l'URSSAF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008, confiant aux URSSAF le recouvrement des contributions d'assurance chômage,

Vu la convention relative à l'assurance chômage,

Considérant l'avis de la commission finances urbanisme le 17 juin 2019,

Considérant que la Ville de Morangis ne soit plus en régime d'auto assurance chômage pour indemniser le personnel communal privé involontairement d'emploi,

Considérant la nécessité pour la Ville, afin de modifier son régime d'assurance chômage, de signer un contrat d'adhésion avec l'URSSAF,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, après un vote à main levée,

AUTORISE Le Maire à signer un contrat d'adhésion au régime d'assurance chômage avec l'URSSAF et tous les documents s'y rapportant.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget, au chapitre 012.

045/2019) Autorisation donnée à l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre d'instaurer un Droit de Prémption Urbain Renforcé dans les périmètres de veille foncière de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France situés sur le territoire de la commune de Morangis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme qui précise que le droit de préemption institué est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant

aux objets définis à l'article L.300-1 (à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels), ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement,

Vu les articles L.211-1, L.211-2, L.211-4 et R.211-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, par lequel le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'État, à une collectivité locale, un établissement public y ayant vocation, au concessionnaire d'une opération d'aménagement ou des bailleurs sociaux,

Vu l'article 102 de la loi n°2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté, publiée au journal officiel du 28 janvier 2017, accordant de plein droit aux Établissements Publics Territoriaux la compétence en matière de droit de préemption urbain,

Vu la délibération n° 2017-02-28_434 du 28 février 2017, par laquelle le Conseil territorial de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre a institué le DPU simple sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation future inscrites aux Plans Locaux d'Urbanisme approuvés de ses communes membres et a délégué l'exercice de ce droit à son Président,

Vu la délibération du Conseil territorial de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre n° 2017-04-15_564 du 15 avril 2017 approuvant la délégation du DPU à la commune de Morangis sur l'ensemble de son périmètre,

Vu la délibération n° 2019-03-26_1324 du Conseil territorial de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre du 26 mars 2019 tirant le bilan de concertation du public relative au projet de révision générale du PLU de Morangis et arrêtant le projet de PLU de Morangis,

Vu la délibération n° 002/2012 du Conseil municipal du 16 février 2012 approuvant son Plan Local d'Urbanisme,

Vu les statuts de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et notamment sa compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Considérant que l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est habilité à procéder pour le compte des collectivités territoriales à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant le contrat de mixité sociale conclu le 13 décembre 2018 entre l'Etat et la commune de Morangis,

Considérant la nécessité, pour la commune de Morangis, de mobiliser tous les outils réglementaires susceptibles de faciliter la production de logements sociaux par la réalisation d'opérations d'aménagement et de respecter ses engagements pour les prochaines périodes triennales,

Considérant la convention d'intervention foncière l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF, la commune de Morangis et l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre) signée le 18 mars 2019,

Considérant que le droit de préemption urbain peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la délégation du droit de préemption urbain aux communes permet à celle-ci d'acquérir par priorité dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, des terrains faisant l'objet de cessions et situés sur les zones urbanise (U) et à urbaniser (AU) de ses plans,

Considérant les objectifs de la ville de Morangis en matière d'habitat et de logements traduits dans son PLU arrêté le 26 mars 2019 et notamment dans le projet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Zone Industrielle Les Sables » :

- Accompagner la croissance de la population en répondant aux besoins des habitants et préservant le cadre de vie ;
- Répondre aux objectifs de production de logements imposés à la commune tout en maintenant la mixité sociale ;
- Maîtriser l'évolution du tissu urbain communal: définir des secteurs de projet en privilégiant l'urbanisation dans les secteurs de renouvellement urbain (les franges de la ZAE et la transformation des friches industrielles vers du résidentiel).

Considérant que le DPU simple institué sur la commune ne suffit pas à garantir la pleine maîtrise des conditions de réalisation des logements notamment en zone déjà bâtie, et que l'institution du droit de préemption renforcé permet dès lors une mise en œuvre potentiellement plus efficace des orientations de la politique municipale en matière de logements, fixées dans le projet de PLU de Morangis,

Considérant qu'il convient à cette fin de permettre, sur le périmètre de la futur OAP « Zone Industrielle Les Sables », l'application complémentaire de la préemption aux aliénations et cessions suivantes :

- lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;
- parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

Considérant les périmètres d'intervention foncière de l'EPF dénommés « ZAE Lavoisier » et « ZAE Pascal » situés dans le périmètre du projet d'OAP de la zone industrielle Les Sables.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des votants (Pour : 23 ; abstention : 7)**, après un vote à main levée,

DONNE un avis favorable à l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pour :

- Instaurer un droit de préemption urbain renforcé sur les périmètres définis ci-dessous, et joints en annexe :
 - périmètre d'intervention foncière « «ZAE Pascal », ainsi que sur les unités foncières juxtantes
 - périmètre d'intervention foncière « ZAE Lavoisier », ainsi que sur les unités foncières juxtantes
- Déléguer le droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur lesdits périmètres
- maintenir la délégation du droit de préemption à la commune de Morangis sur le reste du périmètre

PRECISE que le périmètre d'application du droit de préemption urbain renforcé sera annexé au dossier de PLU de la commune de Morangis conformément aux articles R.151-52 et R.153-18 du Code de l'Urbanisme.

Le résultat du vote est le suivant :

Pour : 23 voix

Abstention : 7 voix (M. Michel RIEGERT, Mme Monique CANCALON, M. Jean-Marc DUFOUR, Mme Quynh NGO)

046/2019) Rétrocession de la voirie de la résidence « Le clos des Cèdres »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1,

Vu la résolution n°18 du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2018,

Vu le plan ci annexé exprimant le linéaire de la voirie, objet de la présente délibération,

Vu l'avis de la commission finances urbanisme du 17 juin 2019,

Considérant que l'Assemblée Générale a donné son accord sur la rétrocession de la voirie privée, cadastrée section M n°580, appartenant à la copropriété « Le Clos des Cèdres », sise 14 Ter rue du Général Leclerc, 91420 Morangis,

Considérant que l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre, compétent en matière de voirie et réseaux divers n'a pas émis d'observations susceptibles de porter atteinte au projet de rétrocession,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, après un vote à main levée,

ACCEPTE la rétrocession au profit de la Commune de Morangis, de la parcelle cadastrée section M n°580, identifiée comme étant la voie d'accès de la Résidence « le Clos des Cèdres », et son intégration dans le domaine public communal,

FIXE le prix d'acquisition à l'euro symbolique,

DIT que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur,

AUTORISE le Maire à signer l'acte translatif de propriété, et tout document y afférent.

047/2019) Décision d'aliénation du chemin rural n°13, dit le Sentier de Juvisy

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121.29, L.2212-2 et L.2241-1 et suivants,

Vu le Code rural, et notamment son article L.161-10,

Vu la délibération n°014/2019 du Conseil municipal du 18 mars 2019 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L.161-10 du Code rural,

Vu l'arrêté municipal n°152/2019 en date du 23 avril 2019 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique concernant le présent projet,

Vu l'avis de France domaine en date du 31 janvier 2019 estimant la valeur vénale de ce bien à 70 Euro/m²,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 13 mai 2019 au lundi 27 mai 2019,

Vu l'avis et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, ci-annexés,

Considérant l'avis de la commission finances, urbanisme du 17 juin 2019,

Considérant que les résultats de l'enquête publique ont permis d'attester que le chemin rural n°13 étant impraticable, celui-ci a cessé d'être affecté à l'usage du public depuis de nombreuses années,

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir le chemin concerné,

Considérant les caractéristiques physiques dudit chemin (510 m de linéaire/1 m de large environ) ; enclavé, impraticable et inaccessible,

Considérant, en outre, les problématiques de salubrité publique (rongeurs, racines envahissantes...),

Considérant les dépenses importantes que la ville pourrait engager pour l'entretien d'un tel chemin, sans intérêt pour la ville,

Considérant, qu'il ressort de ce qui précède, que la cession envisagée comporte des contreparties effectives, qui sont suffisantes pour justifier que le bien soit vendu à un prix nettement inférieur à sa valeur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, après un vote à main levée,

DECIDE la vente du chemin rural n°13, dit le sentier de Juvisy,

FIXE le prix de vente à l'Euro symbolique,

DIT que les acquéreurs auront à leur charge les frais d'actes notariés,

DEMANDE au Maire de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir ledit chemin,

048/2019) Offre de concours de financement de 100 000 € et partenariat avec l'entreprise ECT, pour une mise à disposition de terrain de stockage de terre et l'aménagement d'un terrain à destination d'activités municipales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2241-1 et L.2331-8,

Vu le Code Général de la Propriété Publique, et notamment l'article L2211-1,

Vu Le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil municipal le 16 février 2012, et les modifications, notamment la dernière en date du 14 décembre 2015,

Vu l'offre de concours proposé par la société ECT, dans le cadre d'un projet de réaménagement de parcelles communales au nord du territoire,

Considérant l'avis de la commission cadre de vie, patrimoine, sécurité du 11 juin 2019,

Considérant qu'il convient de réaménager une partie de la parcelle cadastrée section D n°349, laissée à l'abandon depuis 2017, suite à l'apport sauvage de terre de chantier,

Considérant que les espaces à aménager représentent une superficie de 33 700 m² et sont extraits de la propriété communale cadastrée section D n°349 d'une contenance totale de 181 000 m²,

Considérant le projet de déplacement de l'aire de tir à l'arc et la création d'un jardin potager,

Considérant l'offre de concours de 100 000 € revenant à la commune, après aménagement,

Considérant que la ville de Morangis a des projets d'investissement nécessaire au maintien et au bon fonctionnement de son patrimoine,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la **majorité** (Pour : 23, contre : 5, abstention : 2), après un vote à main levée,

APPROUVE le projet de réaménagement des terrains nord de la commune

APPROUVE la convention d'offre de concours proposée par l'entreprise ECT, et notamment le versement final, après réalisation d'une somme de 100 000 € hors taxe.

AUTORISE la société ECT à déposer un permis d'aménager sur une partie de la propriété communale cadastrée section D n°349

S'ENGAGE à laisser l'entreprise mener l'opération d'aménagement jusqu'à terme, sous peine de ne pas percevoir le montant de 100 000 €.

AUTORISE le maire à déposer et signer toutes les pièces relatives à la contractualisation de la convention d'offre de concours.

Le résultat du vote est le suivant :

Pour : 23 voix

Contre : 5 voix (M. Michel RIEGERT, Mmes Monique CANCALON, Brigitte VERMILLET, M. Jean-Marc DUFOUR, Mme Quynh NGO)

Abstention : 2 voix (M. José De SOUSA, Mme Jeannette BRAZDA)

049/2019) Attribution d'une subvention dans le cadre de la fabrique à projets

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°050/10 du Conseil municipal du 24 juin 2010 relative à la création du dispositif Fabrique à projets,

Considérant l'avis de la commission Education, Citoyenneté du 13 juin 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, après un vote à main levée,

APPROUVE la subvention de 500 euros, à l'Association EVADEH.

050/2019) Modification du règlement intérieur des temps des activités périscolaires et extrascolaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°067/2018 du Conseil municipal du 2 juillet 2018, actualisant le règlement intérieur des temps d'activités périscolaires et extrascolaires,

Considérant l'avis de la commission Education, citoyenneté du 13 juin 2019,

Considérant la nécessité de modifier le règlement intérieur des temps périscolaires et extrascolaires au vu des aménagements suivants :

- Les horaires des accueils de loisirs péri et extrascolaire
- Les autorisations de sorties des enfants
- Les modalités d'inscription sur l'accueil de loisirs à la semaine durant la période Estivale
- Les règles de vie et de comportement
- Les accidents survenus durant un temps municipal
- Les modalités d'inscription et de facturation

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, après un vote à main levée,

APPROUVE la modification du règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires ci-annexée.

051/2019) Demande de subvention dans le cadre de plusieurs appels à projet « fonds publics et territoire » et adhésion aux conventions d'objectifs et de financement avec la Caf de l'Essonne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les avis de la Commission d'Action Sociale en séances du 18 octobre 2018 et du 13 décembre 2018,

Considérant l'avis de la commission éducation citoyenneté du 13 juin 2019,

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales dispose d'un fonds « publics et territoire » qui vise à aider financièrement les projets ayant un impact significatif sur le territoire et les populations dans le cadre d'axes définis,

Considérant que la Ville de Morangis peut solliciter, dans le cadre des appels à projets relatifs aux fonds publics et territoire, une aide relative aux structures qui recourent à des apprentis pour la préparation de bac pro ASSP, une aide à la formation du personnel au handicap, une aide à la mise en place d'ateliers de soutien à la parentalité en direction des familles ayant des enfants de 0 à 6 ans, une aide au service citoyen communal, une aide à l'accompagnement des enfants porteurs de handicap, et une aide sur une manifestation jeunesse 11-23 ans,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, après un vote à main levée:

APPROUVE la demande de subvention à la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre des appels à projets suivants :

- Formation du personnel au handicap
- Soutien aux structures qui recourent à des apprentis : accueil de jeunes au sein des écoles en contrat d'apprentissage pour préparation de bac pro ASSP
- Mise en place d'ateliers de soutien à la parentalité en direction des familles ayant des enfants de 0 à 6 ans
- Service citoyen communal
- Accompagnement des enfants porteurs de handicap
- Aménagement d'un temps d'accueil pour des familles ayant des fratries en école maternelle et élémentaire
- Séjour 15-17 ans à Lézardrieux : séjour préparé par les jeunes
- Manifestation jeunesse 11-23 ans

AUTORISE le maire à déposer et signer toutes les pièces afférentes à ces demandes de subventions ainsi que les conventions d'objectifs et de financement correspondantes.

052/2019) Convention cadre triennale 2019-2021 relative aux dispositifs d'aide en direction des jeunes en difficulté d'insertion : Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles,

Vu l'article 51 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération n°2019-SOLI-004 du Conseil départemental,

Considérant l'avis de la Commission Services à la population du 11 juin 2019,

Considérant les difficultés d'insertion du public jeune,

Considérant que la préoccupation de favoriser l'insertion sociale et professionnelle de tous les jeunes qui rencontrent des difficultés, est partagée par la commune de Morangis, le CCAS de Morangis et le Département,

Considérant que la convention a pour finalité de définir les modalités du partenariat entre les trois cosignataires concernant les aides financières directes accordées aux jeunes dans le cadre du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes,

Considérant que le CCAS participe à l'enveloppe locale dédiée au FDAJ, au prorata du nombre de jeunes de 18 à 25 ans sur la commune, à hauteur de 0,50€ par jeune,

Considérant que la Commune compte 1 195 jeunes, la contribution du CCAS est fixée à 597,50€ pour chaque année de ladite convention valable 3 ans (pour les années 2019, 2020 et 2021),

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, après un vote à main levée,

APPROUVE la Convention cadre triennale 2019- 2021 relative aux dispositifs d'aide en direction des jeunes en difficulté d'insertion,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette délibération.

053/2019) Demande de subventions relative à la réalisation de travaux d'office à la place des propriétaires défaillants auprès de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH)
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat art L.511-2, L.123-3 et L.592-2,

Vu l'ordonnance n° 2007-42, du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant des mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux,

Considérant l'avis de la Commission Services à la population du 11 juin 2019,

Considérant la volonté de la Commune de lutter contre l'habitat indigne,

Considérant que l'ANAH dispose d'un fonds pour financer la réalisation de travaux dans le cadre d'une procédure de police administrative de lutte contre l'habitat indigne.

Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale relatifs aux immeubles menaçants, le Maire peut prescrire la réparation ou la destruction de bâtiments et mettre en demeure un propriétaire, par un arrêté de péril et à l'issue d'une procédure contradictoire, de prendre les mesures nécessaires.

Considérant que la Commune peut réaliser des travaux d'office en substitution des propriétaires défaillants.

Considérant que la Ville peut bénéficier d'une subvention de l'ANAH de 100% HT des dépenses engagées sans plafonds d'aide.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, après un vote à main levée,

AUTORISE le Maire à déposer et signer des demandes de subventions auprès de l'ANAH, en cas de réalisation de travaux d'office en lieu et place des propriétaires défaillants.

054/2019) Convention 2019/2020 relative au dispositif de la « Carte Sport Culture »

le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°088/09 du Conseil municipal du 23 juillet 2009 relative à la création d'un dispositif intitulé « Carte Sport-Culture »,

Vu la délibération n°040/2012 du Conseil municipal du 21 mai 2012 fixant les nouvelles modalités de ce dispositif,

Considérant le souhait de la ville de poursuivre la mise en œuvre de ce dispositif au titre de l'année scolaire 2019-2020, à travers la conclusion de nouvelles conventions avec les associations,

Considérant que le dispositif « Carte Sport-Culture » s'adresse aux jeunes Morangissois nés entre 2004 et 2014,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, après un vote à main levée,

APPROUVE le maintien des modalités du dispositif de la « Carte Sport Culture » au titre de l'année 2019/2020.

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée.

AUTORISE le Maire à signer une convention avec les associations souhaitant devenir partenaires du dispositif, ainsi que tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

055/2019) Avenant n°2 à la convention de financement entre la Ville de Morangis et l'Ecole de Musique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment, articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu la délibération n°116/2018 du Conseil municipal du 17 décembre 2018, approuvant la convention de financement entre la Commune et l'association,

Considérant qu'afin de permettre au plus grand nombre de jeunes Morangissois (mineurs), d'accéder aux activités de l'Ecole de musique de Morangis, lors de l'année scolaire 2019/2020, la Ville et l'Association Ecole de Musique de Morangis mettent en œuvre, pour chaque enfant qui s'inscrira aux différents cours proposés par l'Association, une participation aux frais de dossiers et d'inscription,

Considérant que ce dispositif ne peut s'additionner avec le dispositif carte sport culture, en dehors des Temps d'Activités Périscolaires,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, après un vote à main levée,

DECIDE d'approuver l'avenant n°2 à la convention de financement entre la Commune et l'association Ecole de Musique de Morangis ayant pour objet modifier l'article 2 relatif aux engagements financiers de la commune, permettant l'intégration de la prise en charge d'une partie des frais suivants :

1. Frais de dossier :

La Ville versera à l'Association, la somme correspondant aux frais de dossier (55 euros) pour chaque enfant mineur résidant à Morangis

2. Inscriptions :

La Ville prendra en charge pour chaque enfant mineur résidant à Morangis, une partie des frais d'inscriptions aux différents cours proposés par l'Association, sur la base des tarifs « activités » pratiqués par l'Association et après calcul du quotient familial.

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

056/2019) Convention de maîtrise d'ouvrage unique relative aux opérations visant à assurer l'élimination des dépôts sauvages en bordure de la RD118 sur les villes de Morangis, de Wissous et de Chilly-Mazarin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants,

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine,

Vu le projet de convention,

Considérant l'avis de la commission cadre de vie, patrimoine, sécurité du 11 juin 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, après un vote à main levée,

APPROUVE la convention de maîtrise d'ouvrage unique relative aux opérations visant à assurer l'élimination des dépôts sauvages en bordure de la RD118 sur les villes de Morangis, de Wissous et de Chilly-Mazarin, ci-annexée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 22 heures 00.

Le Maire,
Pascal NOURY

